

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUN 2024 : DELIBERATION N° 76

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande de subvention de l'association des professionnels de santé du Val de Sambre - CPTS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.1511-8 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales d'attribuer des aides permettant de favoriser le maintien de professionnels de santé dans les zones déterminées par l'Agence Régionale de Santé,
- R.1511-44 disposant que les aides attribuées par les collectivités territoriales aux professionnels de santé peuvent consister dans la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liées à l'activité de soins,
- R.1511-45 relatif à la convention qui doit être signée entre l'organisme gestionnaire du centre de santé bénéficiaire des aides, les collectivités qui attribuent les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie,
- R.1511-46 relatif à l'obligation de soumettre le projet de convention prévoyant l'octroi à la mission régionale de santé pour avis,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles :

- L.1434-4 relatif aux modalités de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins,
- L.1434-12 à L.1434-13 relatifs à la constitution et aux fonctions des CPTS

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu le tableau de l'ARS relatif au zonage des médecins généralistes du 28 avril 2022 des Hauts de France,

Vu la délibération n° 66 du conseil municipal en date du 28 juin 2021 relative à la demande de subvention de l'Association des professionnels de Santé du Val de Sambre - CPTS

Considérant, en vertu des dispositions de l'article L.1434-12 susvisé, que, dans le dessein d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et structurer les parcours de santé des patients en respect du projet régional de santé, les professionnels de santé peuvent se constituer en Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que cette communauté peut prendre la forme juridique d'une association ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires,

Qu'elle se compose de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, d'acteurs du monde médico-social et social, lesquels concourent à la réalisation des objectifs du projet régional de santé,

Qu'elle est l'auteure d'un projet de santé circonscrit à un territoire d'action précis validé impérativement par l'ARS.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1511-8 susvisé, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser le maintien des professionnels de santé dans certaines zones déterminées selon les termes de l'article L.1434-4 du code de la santé publique susvisé,

Que ces zones arrêtées par le directeur de l'ARS, sont caractérisées par une offre de soins insuffisantes ou par des difficultés dans l'accès aux soins et bénéficient en conséquence de mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

Trois zones existent, selon leurs besoins en professionnels de santé et les caractéristiques sanitaires et sociales de la population :

- Les zones d'intervention prioritaire ZIP
- Les zones d'action complémentaire ZAC
- Les zones d'accompagnement régional ZAR

Considérant que la Ville de Maubeuge est en :

- **ZIP** dans les quartiers en QPV, à savoir les quartiers de l'Épinette, du Pont de Pierre, des Provinces Françaises, du quartier intercommunal de Sous-le-Bois Montplaisir, rue d'Hautmont, du quartier de la Joyeuse.
- **ZAC** hors QPV.

Considérant que les CPTS créées dans ces zones sont éligibles aux aides susvisées.

Considérant, en l'espèce, que des professionnels de santé du Val de Sambre se sont associés pour créer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que le siège de cette association dont le président est Monsieur Rédouane BOUNOUA, se situe à Maubeuge, appartement 2 immeuble VAUBAN C, rue Casimir Fournier,

Considérant que cette CPTS a installé son cabinet dans un immeuble en location situé au rez-de-chaussée, du bâtiment le JOURDAN, rue Gippus « La Joyeuse »,

Considérant que le quartier de la Joyeuse est en ZIP,

Considérant que cette association sollicite une aide financière afin de maintenir une offre de santé de qualité sur le territoire de Maubeuge,

Que cette subvention permettra de couvrir le paiement des loyers pour un montant annuel de sept-mille-deux-cents euros (7200€) pour les années 2024, 2025 et 2026,

Et considérant que légalement l'aide attribuée par la collectivité aux professionnels de santé peut effectivement consister dans la prise en charge de frais de fonctionnement liés à l'activité de soins,

Qu'en conséquence cette aide peut être accordée, sous réserve de respecter les conditions définies aux articles L.1511-8 et R 1511-45 susvisés à savoir principalement :

- La signature d'une convention tripartite entre l'association des professionnels de santé du Val de Sambre et l'ARS,
- L'engagement pris par l'association ad hoc d'exercer effectivement dans cette zone pendant une période de 3 ans minimum, à défaut de s'obliger à restituer l'aide perçue.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 7200 euros annuels pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 à l'association des professionnels de santé du Val de Sambre,

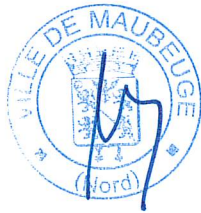
- Autorise Monsieur le Maire à engager les opérations et les dépenses afférentes et à prévoir l'inscription des dépenses sur le budget annuel communal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



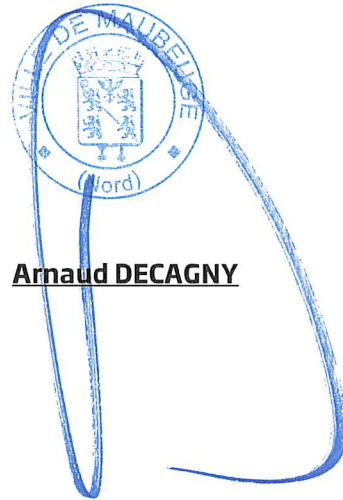
Nicolas LEBLANC

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION PLURIANNUELLE

D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU VAL DE SAMBRE

Entre

La commune de Maubeuge, située place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge, dont le numéro de SIRET est 21 59 039 23 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « la commune », **d'une part**

Et

L'association des Professionnels de Santé du Val de Sambre, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Maubeuge, appartement 2 immeuble VAUBAN C, rue Casimir Fournier, dont le numéro de SIRET est , représentée par Monsieur Rédouane BOUNOUA en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'association », **d'autre part,**

Et

L'Agence Régional de la Santé (ARS), située au 556 Avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par Hugo GILARDI, en sa qualité Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a sollicité auprès de la commune une aide financière afin de participer aux frais de **fonctionnement liés à l'activité de soins** sur son territoire.

Cette aide ne peut être attribuée aux professionnels de santé uniquement lorsque le lieu **d'installation de l'association est dans une zone définie par l'ARS.**

La zone déterminée au sein de la Commune est bien en ZIP.

Cette aide ne peut être attribuée par la commune **uniquement en contrepartie d'un engagement par l'association d'exercer effectivement** pendant une durée de trois ans dans la zone de la Joyeuse qui est définie comme une ZIP **par l'ARS. A défaut, l'association devra restituer à la commune la subvention perçue** (ci-après dénommé le Projet).

Ce en vertu des dispositions légales suivantes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.1511-8,
- R.1511-44 à R.1511-46



Vu le Code général de la Santé Publique et notamment les articles :

- L.1434-4,
- L.1434-12,
- L.1434-13.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association **s'engage** à son initiative et sous sa responsabilité, à **mettre en œuvre** le projet.

La commune contribue financièrement à ce **projet d'intérêt général, de ce fait, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention à l'exception de l'obligation pour l'association de maintenir son exercice effectif dans la zone définie pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter **de l'envoi au contrôle de légalité, de sa publication et de sa signature.**

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune contribue financièrement pour un montant maximal de sept-mille-deux-cents euros (**7 200 €**) par an, pour les années 2024, 2025 et 2026.

Cette subvention **n'est** acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune verse un montant de sept-mille-deux-cents euros (**7 200 €**) à la notification de la convention **pour l'année 2024.**

Puis au cours du premier semestre 2025, pour l'année 2025 et au cours du 1^{er} semestre 2026, pour l'année 2026

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

.....

N° IBAN | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est le.....

Le comptable assignataire est le

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

l'association **s'engage à fournir** dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;**
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire **aux comptes prévus par l'article L. 612-4** du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité.**

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

l'association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (***communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local***) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle **ou de retard dans la mise en œuvre de la** présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des **conditions d'exécution de la convention** par l'association **sans l'accord écrit** de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention **conformément à l'article R.1511-45** du code des collectivités territoriales.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier **mentionné à l'article 5** entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La commune **contrôle à l'issue de la convention** que la contribution financière **n'excède pas le coût** de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente convention est soumise à la loi et aux jurisprudences françaises.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Cedex, 59000 Lille.

Le/...../.....

Pour l'association,

Pour la commune,

Pour l'ARS,